

N° 7105
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant introduction d'une prime unique pour l'année 2016
 dans le cadre de l'accord salarial du 5 décembre 2016
 dans la Fonction publique**

* * *

(Dépôt: le 11.1.2017)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.12.2016)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant introduction d'une prime unique pour l'année 2016 dans le cadre de l'accord salarial du 5 décembre 2016 dans la Fonction publique.

Crans, le 23 décembre 2016

*Le Ministre de la Fonction publique
 et de la Réforme administrative,*

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de transposer l'une des mesures à caractère salarial de l'accord conclu le 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP), à savoir l'allocation aux fonctionnaires et employés de l'Etat d'une prime unique de 1% du traitement barémique touché pendant l'année 2016 à verser au 1^{er} avril 2017.

Dans la mesure où il est prévu de verser cette prime le 1^{er} avril prochain, il a été jugé utile de limiter le présent projet de loi à ce seul point de l'accord salarial.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. (1) Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire et l'employé de l'Etat, en activité de service, bénéficient d'une prime unique correspondant à 1% du traitement barémique touché pendant l'année 2016, dénommée par la suite „période de référence“. Cette prime, non pensionnable pour l'agent qui relève des dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, est versée au 1^{er} avril 2017.

Par traitement barémique au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application de l'annexe B, sous B1, B2 et B3, à l'exception des dispositions relatives aux indemnités de représentation, des articles 16, 17, 18, 20, 28, de l'article 44, paragraphe 3, de l'article 45, paragraphes 1, 3 et 4, et de l'article 52 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ainsi que l'indemnité telle qu'elle résulte des articles 16, 28, 29, de l'article 31, paragraphe 1, des articles 35, 36, 43 à 52, de l'article 59, paragraphes 1 et 3, et des dispositions concernant l'allocation de famille prévues à l'article 69 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

(2) L'agent visé au premier alinéa du paragraphe 1^{er} ci-dessus qui était au service de l'Etat pendant une partie seulement de la période de référence, a droit pour cette période de référence incomplète à autant de douzièmes de la prime annuelle correspondante qu'il y a de mois de service complets.

L'agent visé au premier alinéa du paragraphe 1^{er} ci-dessus qui quitte le service au cours de la période de référence pour des raisons autres que celles prévues à l'article 40, paragraphe 1, lettres a), b) et d) et paragraphe 2, lettre b) et à l'article 47, paragraphes 9 et 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a droit à autant de douzièmes de la prime unique correspondante qu'il a presté de mois de service complets au cours de cette même période de référence.

Pour l'agent visé au présent article, ainsi que pour celui qui bénéficie pendant la période de référence d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, la prime unique est calculée sur la base soit du traitement ou de l'indemnité dus pour le mois de décembre 2016, soit, à défaut, du traitement ou de l'indemnité du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant la période de référence.

(3) Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels l'intéressé a bénéficié d'un trimestre de faveur, d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite.

(4) Les dispositions du présent article sont applicables aux membres de la Chambre des Députés et aux représentants luxembourgeois du Parlement Européen, ainsi qu'aux conseillers d'Etat.

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par traitement barémique l'indemnité parlementaire telle qu'elle est fixée par la loi électorale modifiée du 18 février 2003, respectivement l'indemnité revenant au conseiller d'Etat en application du règlement grand-ducal du 15 mai 1997.

(5) La prime est sujette à retenue pour pension, respectivement à cotisation pour pension, suivant le régime de pension applicable, ainsi qu'aux autres déductions sociales et fiscales prévues par la loi.

(6) Les éléments de rémunération pris en compte pour la détermination de la prime définie ci-avant sont calculés conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1, de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, les dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi précitée sont applicables en ce qui concerne l'allocation de fin d'année comprise dans la base de calcul de la prime.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet au 1^{er} janvier 2016.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Le présent article a pour objet d'attribuer aux fonctionnaires et employés de l'Etat une prime de 1% de la rémunération touchée au cours de l'année 2016. Il en est de même pour les députés, les conseillers d'Etat et les membres du Gouvernement.

La prime est calculée par rapport au traitement de base, le cas échéant allongé, auquel sont ajoutés la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières, la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes, l'allocation de famille, l'allocation de fin d'année et les suppléments personnels de traitement accordés notamment pour compenser une perte de traitement lors d'un changement de carrière ou au moment d'atteindre 55 ans.

Ad article 2

Cet article ne nécessite pas d'observations particulières.

*

FICHE FINANCIERE

	<i>Estimation</i>
Allocation aux fonctionnaires et employés de l'Etat d'une prime unique de 1% du traitement barémique touché pendant l'année 2016 à verser au 1 ^{er} avril 2017	21.714.000 €

